

LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION POUR DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS DE MOINS DE 60 ANS

Depuis le 1er septembre 2023, le décret du 22 mai 2023 du gouvernement de la Communauté germanophone relatif au *placement axé sur les besoins* est applicable.

Avec votre conseiller, vous parlez au moins une fois par an de vos efforts de recherche. Il s'agit d'un entretien de bilan.

Si vous avez accompli toutes les démarches et les efforts définis ensemble pour trouver un emploi, ce bilan annuel est positif et vous continuez à percevoir vos allocations de chômage.

Qu'est-ce qui fait l'objet d'un bilan ?

- L'acceptation des offres d'accompagnement et de placement
- La mise en œuvre des actions convenues dans le cadre de l'accompagnement
- Les démarches actives de recherche d'emploi

Le bilan tient compte de vos capacités individuelles à rechercher un emploi de manière autonome, des chances et des obstacles éventuels à la recherche d'un emploi, ainsi que de vos chances sur le marché du travail en général.

Rechercher activement du travail signifie que le demandeur d'emploi :

- accepte chaque offre d'emploi convenable ainsi que chaque formation;
- est disponible sur le marché du travail;
- recherche lui-même activement du travail, ceci de façon régulière et diversifiée par exemple en parcourant les offres d'emploi et en postulant pour des offres proposées; en postulant chez des employeurs potentiels, en déposant son CV actualisé sur des sites internet spécialisés (Stepstone, Monster, Jobat, Références,...), en s'inscrivant chez des

agences intérimaires ou chez des agences de recrutement,...

- participe activement aux mesures d'intégration qui lui sont proposées par le conseiller d'emploi.

Si votre conseiller à l'emploi estime que vos efforts ne sont pas suffisants, il émettra un avis réservé et demandera au service de contrôle d'examiner votre dossier. Si le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments permettant une évaluation, ou si le service de contrôle le juge nécessaire, il vous convoquera à un entretien d'évaluation.

Convocation

L'entretien aura lieu au plus tôt 7 jours calendriers après l'envoi de la convocation.

Une absence sans motif ou avec un motif non admis peut mener à une évaluation négative.

Si vous ne savez pas vous rendre à l'entretien d'évaluation et que votre motif est légitime, veuillez remplir le formulaire annexé à la convocation et le renvoyer, accompagné des preuves, au service contrôle de l'Arbeitsamt. Le formulaire et les preuves doivent être envoyés au plus tard 2 jours ouvrables après la date du rendez-vous.

Si vous ne vous présentez pas à un rendez-vous sans raison valable ou si le motif d'absence communiqué n'est pas considéré comme acceptable, vous serez convoqué une seconde fois par lettre recommandée.

Si vous ne donnez pas suite à la deuxième convocation sans raison valable ou si le motif d'absence communiqué n'est pas considéré comme acceptable, votre absence peut être assimilée à une évaluation négative de votre comportement de recherche.

Service Contrôle

Hütte 79
4700 Eupen

Tél. +32 (0)87 898 770
Fax +32 (0)87 557 085

kontrolle@adg.be
www.adg.be

Conséquences des entretiens d'évaluation

1^{er} cas



évaluation POSITIVE

Votre dossier est à nouveau transmis à votre conseiller à l'emploi

2^{ième} cas



évaluation NEGATIVE

avertissement
prochaine évaluation
5 mois après l'entretien d'évaluation



POSITIVE
Votre dossier est transmis à votre conseiller à l'emploi



NEGATIVE SANCTION
(= réduction ou exclusion du droit aux allocations de chômage).
Prochaine évaluation 5 mois après l'entretien d'évaluation (en cas de réduction) ou après l'exclusion.

Pour l'entretien d'évaluation, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par un avocat ou un représentant de votre syndicat, qui dispose d'un organisme payeur reconnu.

Plainte

Vous pouvez déposer une plainte contre toute décision du service de contrôle de l'Arbeitsamt de la Communauté germanophone auprès de la médiatrice de la Communauté germanophone, sans aucune formalité.

Recours

Vous pouvez faire recours contre toute décision de l'Arbeitsamt de la Communauté germanophone devant le tribunal du travail.

Service Contrôle

Hütte 79
4700 Eupen

Tél. +32 (0)87 898 770
Fax +32 (0)87 557 085

kontrolle@adg.be
www.adg.be